SVITTE ET SIXIESME ARRIVÉE

DV

COVRIER FRANÇOIS.

APPORTANT TOVTES LES Nouelles de tout ce qui c'eſt paſsé depuis ſa cinquieſme arriuée iuſques à preſent.

A PARIS
Chez la vefue D'ANDRE' MVSNIER, au mont ſainct Hilaire, en la Court d'Albret.

M. DC. XLIX.

Auec Priuilege du Roy & de Noſſeigneurs de Parlement.

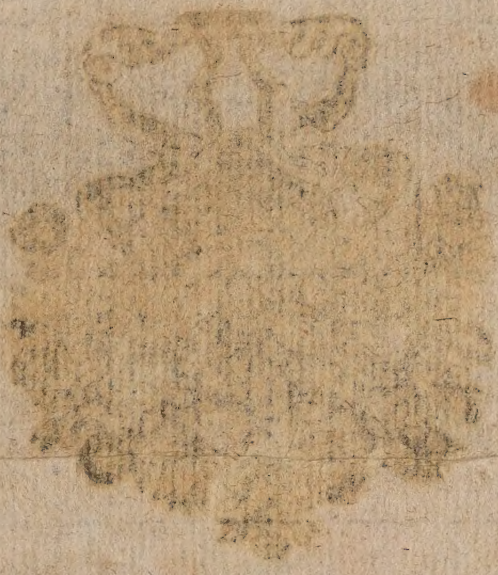

FRANÇOIS
COVRIER

SVITTE ET SIXIESME ARRIVE'E
DV
COVRIER FRANCOIS.
APPORTANT TOVTES LES
Nouuelles de ce qui s'eſt paſſé depuis ſa cinquieſme arriuée iuſques a preſent.

DEPVIS quel'imprudence rauit & vſurpe la conduite d vn grand deſſein, c'eſt hazard s'il reüſſit au contentement de celuy qui l'entreprend.

Ce fut imprudence au Cardinal Mazarin pour aſſeurer ſa tyrannie, d'auoir choiſi vn iour dedié à rendre graces à Dieu d'vne victoire ſi heureuſement remportée ſur les ennemis communs du Royaume. Imprudence audit Cardinal, ennemy iuré de la ioye des peuples, d'auoir, pendant la reiouyſſance accouſtumée a la feſte des Roys, executé vn attentat horrible ſur la ſacrée perſonne de noſtre Roy Imprudence a luy meſme, d'auoir ſi legerement entrepris la perte de la vilie de Paris, ſur les deſordres qui pouuoient arriuer par la diſette des viures, ſans auoir préueu a meſme temps l'eſtat & le danger où il reduiſoit, ſi ſes mal heureux deſſeins ne reüſſiſſoient pas. Et encores imprudence de n'auoir pas creu que la perte de cette Ville, traiſnant apres ſoy celle de l'eſtat, toutes les Prouinces de ce Royaume ne ſe cõtribuaſſent de leurs moyens pour ſa conſeruation Ce ſerõt auſſi ces dernieres actions ſi pernicieuſement entrepriſes, & plus imprudemmẽt executées qui ne nous ayãt que trop inſtruits a nos deſpens de ces deteſtables deſſeins, cauſeront la perte finale de ce Scelerat ; & auec luy, celle des ames mercenaires qui pour fauoriſer ſes iniuſtes intentions, ont bien oſé trahir leur patrie en luy donnant des aduis contr'elle, & luy reuelant les ſecrets ſacrez des reſolutions priſes pour ſe deliurer de ſa perſecution, la laſcheté deſquels ayãt eſté deſcouuerte par cét Eſprit ſaint qui a touſiours preſidé aux graues reſolutions de Meſſieurs de la Cour de Parlement, en a empeſché l'effet: & encores que vous ayez pû en ſçauoir quelque choſe, i'ay creu eſtre obligé de vous entretenir d'aucunes particularitez de ce ſuiet, auec les autres nouuelles que i'ay appriſes en ce ſixieſme voyage.

Le Mardy ſeizieſme de ce mois de Fevrier, quelques lettres que les ennemis de l'Eſtat auoiẽt écrites pour la ruyne des Prouinces de ce Royaume, ayant eſté interceptées & apportées au Parlement, attendu qu'elles eſtoient ſans adreſſe ny ſoubſcription, Meſſieurs de la Cour commirent des Commiſſaires pour en faire la verification & reconnoiſſance, & ordõ-

nerent que celuy qui en auoit eſté trouué ſaiſi, demeureroit en Arreſt.

Le meſme iour la Cour donna Arreſt pour les Taxes faites pour la Subſiſtance par mois pour les ſoldats, qui ſeroit payée par tous les ordres des habitans de la ville & fauxbourgs de Paris.

Monſieur le Duc d'Elbeuf, & Meſſieurs ſes enfans reuenans de Charéton, ayans eſté attaquez par grand nombre des ennemis de la garniſon du chaſteau de Vincennes, quoy qu'ils fuſſent accompagnez de peu de gens, ne laiſſerent de faire teſte à ces picoreurs, en ſorte qu'ayans tué ſur la place leur conducteur auec pluſieurs de ſa ſuitte, ils contraignirent le reſte à ſe retirer en deſordre dans leur garniſon.

Le Mercredy 17. quelques troupes Mazarines ayans eſté dans Charenton à deſſein de ſurprendre quelque infauterie que nous y auons mis en garniſon, & de ruiner encore vne fois le pont que Monſieur le Duc d'Elbeuf a fait reſtablir, trouuerent telle reſiſtance aux retranchemens dudit pont, qu'ils ſe retirent auſſi promptement qu'ils y eſtoient venus, ayant pour marque de leur hoſtilité, mis le feu dans deux maiſons ſans autre aduantage: & de là allerent à Montreüil, duquel lieu ils auoient tiré depuis quelque temps aſſiſtance de ce qui leur eſtoit de plus neceſſaire, où voyans que les pauures habitans ne pouuoient plus ſubuenir à cette contribution, pillerent & ruinerent entierement ce bourg.

Le Ieudy 18. l'on a eu aduis de Roüen, que Monſieur le Duc de Longueville a refuſé l'eſpée de Conneſtable & autres offres qui luy eſtoient faites de la part du Cardinal Mazarin à deſſein de l'attirer à ſon party, qui en cela a cogneu tres-mal la generoſité de ce Prince, qui n'eſt pas de ces ames mercenaires qui ſe laiſſent facilement ſurprendre & corrompre par quelque marque exterieure d'vne vaine grandeur promiſe.

Le meſme iour furent leuës en l'aſſemblée du Parlement, d'autres lettres interceptées, que le ſieur Cohon, Eueſque de Dol, eſcriuoit au Cardinal Mazarin de ce qui ſe paſſoit à Paris, trahiſſant laſchement par ce moyen ſa patrie pour complaire à vn eſtranger ennemy capital de la France; Sur leſquelles ayant eſté deliberé, fut ordonné que l'on feroit obſeruer les actions dudit Eueſque, & que gardes luy ſeroient baillées, comme auſſi à l'Eueſque d'Aire pour empeſcher la continuation de leurs mauuais deſſeins; & encores que le ſieur de Launé Conſeiller au Chaſtelet de Paris, auſſi de leur faction ſeroit arreſté: ſuiuant laquelle ordonnance Meſſieurs les Commiſſaires ſe tranſporterent chez ledit Eueſque de Dol pour l'interroger ſur ſes intelligences auec l'ennemy: mais il ne voulut reſpondre, alleguant que les Iuges laiz n'auoient aucune iuriſdiction ſur vn Eueſque, & que ſe reconnoiſſant tel, il ne deuoit reſpondre qu'au Pape ou à ſes deleguez: Leſquelles pretenduës raiſons furent doctement refutées par vn de meſdits ſieurs les Commiſſaires, faiſant voir audit Eueſque la qualité & importance du fait, qui diſpenſoit de recourir au Pape, puiſque c'eſtoit pour tirer la verité des deſſeins dudit Eueſque, que le renuoy qu'il demandoit, dérogeoit grandement à la ſouueraineté & au pouuoir du Roy, qui de tout tẽps a eu iuriſdiction ſur les Eueſques de ſon Royaume, & particulierement en cas royal, cõme en ce rencõtre, où il s'agit de punir les fauteurs des diuiſiõs qui vont à la ruine

RBC
NcU

de l'Eſtat, luy allegua pluſieurs authoritez tirées des Cõciles & cõfirmées par pluſieurs exéples, nonobſtant leſquelles il perſeuera en ſon opiniaſtreté, & ne voulut reſpondre: leſdits Sieurs Cõmiſſaires ſcellerent quelques papiers & autres choſes, qui ſe trouuerent dans ſon Cabinet, & s'en allerent chez ledit Eueſque d'Aire, lequel apres quelques proteſtations par luy faites pour la conſeruation des priuileges Eccleſiaſtiques, ſubit l'interrogatoire ſuiuant les demandes deſdits Sieurs Commiſſaires, qui furent auſſi chez le Sieur de l'Aune bu'ils ne trouuerent pas s'eſtant enfuy auparauant.

Ledit iour 18. La Cour ordonna à tous les Quartiers de Paris, de porter ou enuoyer ce qui reſtoit en leurs mains des taxes par eux receuës des particuliers habitans de cette ville, entre les mains de ceux deſnommez en l'Arreſt.

Le meſme iour, M. l'Archeueſque de Paris, fit vn Reglemẽt touchant ce qui ſe doit pratiquer durant ce S. Tẽps de Careſme, par lequel par maniere d'indulgence, & ſans tirer à conſequẽce à la poſterité, il a permis aux habitans de la Ville & faux-bourgs de Paris, & de ſon Dioceze, de manger de la chair, des œufs, & fromages, les Dimanches, Lũdis, Mardis, & Ieudis, de ce Careſme tant que durera la neceſſité preſente, laquelle ceſſant, il reuocque ladite permiſſion, qu'il n'entend neantmoins auoir aucun effet pour la ſemaine ſainte, ny pour les Mercredis, Vendredis, & Samedis de cette ſaincte Quarãtaine qu'il enioint à toutes perſonnes d'obſeruer au ſurplus, ainſi qu'ils ſont obligez par les preceptes de l'Egliſe: exhortãt ceux qui vſerõt de ſa permiſſion, de ſuppleer ſon indulgence par aumoſnes extraordinaires ſelõ leur pouuoir.

Le Vendredy 19. Meſſieurs les gens du Roy, arriuez du iour precedẽt de S. Germain, ſont venus en l'aſſemblée du Parlement, faire rapport qu'ayans eſté ſelon l'ordre de la Cour à S. Germain en Laye, & repreſenté à la Reyne Regente & à ſon Conſeil, ce qu'ils auoient eſté chargez de dire, il auoient eu pour reſponce, que ſa Maieſté receuoit les reſpects & ſoubmiſſions du Parlement, qui auroit toute ſatisfaction, lors qu'il auroit fait voir par effet ce qu'il teſmoignoit par leurs paroles, & que ſon Alteſſe Royalle auoit confirmé cette reſponce.

L'on a eſcrit dudit lieu de S. Germain, qu'auparauant que Meſdits Sieurs les Gens du Roy en partiſſent, ils furent viſitez par Monſieur le Mareſchal de Schomberg, & qu'il leur teſmoigna le ſenſible deſplaiſir qu'il auoit de l'Eſtat preſent des affaires, & le deſir paſſionné d'vn accommodement entre la Reyne & le Parlement: & que le Mareſchal de Grammont leur auoit teſmoigné pareil ſentiment lors qu'il les receut au Bois de Bologne en allant audit lieu de ſaint Germain.

Comme Dieu eſt tout bon auſſi eſt il tres-iuſte, & apres auoir ſouffert l'oppreſſion de ſon peuple par vn eſtranger ennemy naturel de nom & nation Françoiſe, auſſi a il permis à ſa Iuſtice que ce Tyran abandonné à

ſon ſens apres pluſieurs meſchantes actions on ayt commis vne execrable afin qu'il fut deteſté de tous les peuples de la terre, dont la preuue à conſiſté en l'action de ſon forfaict, & encores par vne grace particuliere, ce iuſte Iuge des hommes a voulu que ce Scelerat ait eſté conuaincu par la depoſition meſme de nos ennemis: Ce qui eſt aſſez verifié, par l'arriuee de l'Agent de l'Archiduc Leopold Lieutenant general du Roy d'Eſpagne au Pays bas, qui le meſme iour dixneufieſme Febvrier ſe preſenta en l'aſſemblee du Parlement, auec lettres de creance de ſon Maiſtre, dattees à Bruxelles du 10. iour da ce mois, qui fit entendre que le pouuoir qui luy eſtoit donné, eſtoit d'offrir de la part du Roy Catholique & de ſon Alteſſe Imperiale, la Paix, & dire qu'ils mettoient entre les mains de Meſſieurs du Parlement leurs intereſts, & celuy du Duc de Loraine, qui eſtoient inſeparables: ce qui auoit touſiours eſté refuſé par le Cardinal Mazarin, qui portoit ſes deſſeins à la perte de la France, ainſi qu'il leur auoit témoigné pluſieurs fois, & plus particulierement depuis le iour des Roys, qu'il auoit fait ſolliciter ſon Alteſſe Imperiale, d'accorder vne Paix deſauantageuſe à la France, à la charge qu'elle l'ayderoit de ſes troupes pour la ruyne de la Ville de Paris. Surquoy fut arreſté par la Cour, que ledit Agent bailleroit par eſcrit ce qu'il auoit dit, & cependant que Deputez ſeroient enuoyez par deuers le Roy & la Reyne Regente, pour les aduertir des propoſitions dudit Agent: & ſupplier en meſme temps la Reyne, de donner des effects de la bonne volonté qu'elle auoit teſmoignee aux gens du Roy, par l'eſloignement des troupes qui eſtoient aux enuirons de Paris.

Le Matin du Samedy 20. iour de Febvrier, arriua à Paris, vn Conuoy de bleds & farines, dans cinq charettes qui venoient de la Prouince de Brie, & qui auoient eſté eſcortees par Monſieur le Marquis de Noirmonſtier qui eſtoit ſorty dés le iour precedent, & ayant fait rencontre des troupes ennemies conduites par le Comte de Grancey, qui fit tout effort d'empeſcher ledit Conuoy, il y eut aſpre combat, où le Prince de Marſillac fut bleſſé d'vn coup de Piſtolet, & Monſieur de Duras le Fils, d'vn coup de Mouſquet, apres auoir deffait quantité des Ennemis, & fait paſſer de viue force ledit conuoy, ſans qu'il y ait eu perte d'vne ſeule charette.

L'on a eu aduis à meſme temps Habitans de Melun aſſiſtez de quelques ſoldats, auoient deffait la garniſon que le Vicomte de la Borde leur Gouuerneur y auoit fait entrer, pour opprimer leſdits habitans par nouuelles exactions qu'il faiſoit ſur eux, & contraint ledit Gouuerneur auec ce qui luy reſtoit de gens, de ſe retirer dans le chaſteau, où ils le tiennent aſſiegé.

L'on a tiré cent hommes de chaque colonnelle des Bourgeois de Paris, pour compoſer vn Regiment appelé le Regiment de Paris, qui a pour Maiſtre de Camp Mr. le Duc de Luynes, pour eſtre preſt aux

occasions impreueuës qui se presenteront, pour soulager les habitans qui le soudoyent à leurs despens.

Le Dimanche 21. l'on a eu nouuelles que les trouppes ennemies apres vne longue batterie de canon, ont pris le Chasteau de Lesigny en Brie appartenant au Sieur Duc de Luynes, & que le Cardinal Mazarin en a fait emporter pour son vsage les meubles qui y estoient, & qui auoient esté confisquez sur Conchiny Marsiuis d'Ancre condamné par Arrest de la Cour de Parlement, pour pareils attentats que ceux commis par ledit Cardinal.

Comme aussi l'on a eu nouuelle de Normandie le vingt-deuxiesme iour de Fevrier que les Sieurs de Fontaine-Martel, Comte de Clere, & Baron de la Ferté-Imbault, auec quelques trouppes qu'ils ont pour le Cardinal Mazarin, auoient surpris Quillebœuf qu'ils ont quitté à mesme temps, apres auoir bruslé quelques maisons, & se sont retirez vers Ponteau-de-Mer, ce que Monsieur de Longueuille ayant sceu, y a fait aduancer des trouppes de son armée, qui tiennent les ennemis enfermez, de sorte que l'on espere les nouuelles de leur desfaite dans peu de iours.

Les troupes ennemies des garnisons de sainct Cloud & Meudon sont allez à Mont l'Hery & Chastre, piller & rauager ces contrées, puis se sont retirez, n'ayant osé y sejourner, ayant appris que les nostres y deuoient aller pour leur faire rendre leurs voleries.

L'esprit du Cardinal Mazarin tousiours porté au mal, & à la hayne particuliere, qu'il a conceuë iniustement contre le Parlement & la ville capitale du Royaume, ne se contentant pas de l'oppression qu'il s'est efforcée de luy faire, par la voye ouuerte des armes, a encores voulu se seruir des inuentions de son pays, ayant fabriqué auec ses fauteurs & adherans, vn instrument auquel il a donné pour titre Arrest du Conseil, qui porte vne taxe à prendre sur tous ceux qui sont demeurans dans la Ville de Paris, pour sauuer du feu & du pillage de ses Satelites, les Chasteaux & autres maisons champestres qu'ils ont à la campagne & enuirons de ladite ville La Cour de Parlement en ayant eu aduis, y a pourueu par sa prudence accoustumée, & a le Lundy 22. dudit mois de Fevrier, donné Arrest, par lequel elle a fait deffences à toutes personnes de payer lesdites pretenduës taxes, & ordonné par le Sieur Fouquet Maistre des Requestes, apporteroit au Greffe de la Cour le pouuoir qu'il auoit de faire la leuée d'icelles, & insques à ce qu'il eust satisfait, qu'il demeuroit interdit de la fonction de son office.

Monsieur l'Eueſque d'Athenes, Nonce de nostre S. Pere le Pape, est party de Paris pour aller à sainct Germain pour quelque affaire qui luy a esté commandée par sa Saincteté, dont vous aurez nouuelles à mon prochain voyage.

Quelques-vns de Messieurs du Parlement deputez de la part de la

Cour, qui furent vers la Reyne de la grande Bretagne, se condouloir auec elle & Monsieur le Duc d'Yorck son fils, du parricide cõmis en la Sacree personne du Roy son Mary, inhumainemẽt attenté, & executé à Londres en la place, qui est deuant le Vvithall, le 9. de ce mois, par ses subiets, plutost desnaturez que naturels, qui violans tout droit humain, naturel, & positif, ont trẽpé leurs parricides mains dãs le Sang de ce iuste Roy, & l'ont conduit ignominieusemẽt sur vn threatre, encores tout sanglant de celuy de Marie Stuart Reyne d'Escosse son ayeule: Cruauté certes autant inouye, qu'elle sera detestee de tous les peuples, qui ont eu veneration & respoct pour ces sacrees personnes, lesquelles ne recognoissant autre Superieur que Dieu, ont tousiours esté iugez en en leurs faits, & ne respondont à autre ressort qu'à celuy de la Iustice diuine.

Est ita inusitatum regem capitis reum esse. vt ante hoc tempus non sit auditum. *Cicer.*

Regum timendorum in proprios greges
Reges in ipsos Imperium est Iouis.

Ce Prince a laissé six enfans de la Reine sa femme, Fille de l'incõparable Henry le Grand nostre tres-bon Roy; sçauoir le Prince de Galles qui est à la Haye en Holande auec sa sœur aisnée, le Duc d'Yorck & sa sœur puisnée, qui sont à Paris auec la Reyne leur Mere, & le Duc de Cloceſtre qui est en cette malheureuse Isle auec la Princesse Elizabeth sa secõde sœur, de sorte que les enfans de cet Infortudé Prince, sont diuisez en ces troie Estats: Ce qui semble demander vne paix generalle entre tous les Princes de l'Europe, afin d'aller à main-armee, les restablir dans leurs throsne, chastier ces Barbares, & vanger hautement la dignité des personnes sacrees des Rois & Souuerains, si griefuement offencee par ces attentats.

Le Mardy vingt-troisiesme, passe ports ont esté enuoyez de S. Getmain, pour Messieurs les deputez du Parlement & gens du Roy, pour aller vers leurs Maigstez pour l'acheminement à la Paix.

Le Mercredy 24. le Parlement a esté assemblé, & en suitte de l'assemblee, Messieurs Moié premier President, de Mesmes second President, & Viole, Conseiller de la Grand Chambre, de Cumnnt, le Cocq, Catinal, Menardeau, & de Paluan, Conseillers des Enquestes, le Fevre Conseillers des Requestes, deputez du Parlement, & Messieurs les gẽs du Roy, sont parris & sortis de Paris par la porte S. Honoré, estans accompagnez des Archers de la ville, & des Gardes de Monsieur le Mareschal Houdancour à cheual, & de plusieurs Compagnies d'infanterie des Bourgeois de Paris, & ont pris le chemin de S. Germain en Laye, pour vne action, qui leur rend tous les peuples du Royaume infiniment obligez.

FIN.